



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Claix avec extension sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe (16)

n°Ae : 2017-04

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 avril 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Claix avec extension sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe (16).

Etaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, François Duval, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, François-Régis Orizet, Mauricette Steinfeld.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 1^{er} février 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 3 février 2017 :

- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa réponse en date du 3 mars 2017,*
- la ministre chargée de la santé.*

En outre, l'Ae a consulté par courriers en date du 3 février 2017 :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.*

Sur le rapport de Barbara Bour-Desprez et Charles Bourgeois, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dont la mise en service est prévue pour juillet 2017, traverse le département de la Charente du nord au sud sur le territoire de cinquante communes, notamment celle de Claix.

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), objet du présent avis, présenté par le conseil départemental de la Charente, vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces dû à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes traversées. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale de 574 hectares (ha). Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des boisements ;
- le maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZSC « Chaumes du Vignac et de Clérignac » ;
- la restauration des haies en bordure du Claix en vue de la protection des eaux de la nappe superficielle contre les nitrates.

L'étude d'impact est globalement claire et didactique, en ce qu'elle détaille et explique les enjeux et impacts potentiels d'un projet d'AFAF puis décrit dans un second temps leur application au territoire concerné. L'état initial et l'analyse des impacts sont bien proportionnés aux enjeux du projet. Les recommandations de l'Ae portent en conséquence principalement sur la lisibilité du document.

L'Ae recommande principalement :

- de rappeler dans l'étude d'impact la démarche qui a conduit au périmètre adopté ;
- d'inclure dans l'étude d'impact le schéma directeur et la carte permettant de localiser les éléments à préserver et ceux dont le maintien est souhaitable ;
- faire figurer dans le dossier l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place le contrôle des travaux et à veiller à l'effectivité à terme des mesures préconisées.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le tronçon Angoulême–Bordeaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) reliant Tours à Bordeaux a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret du 18 juillet 2006.

La construction de la LGV, d'une longueur de 340 km, est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA². La mise en service de cette ligne, dont les travaux ont débuté en 2012, est prévue en juillet 2017. La LGV traverse le département de la Charente du nord au sud, sur le territoire d'une cinquantaine de communes.

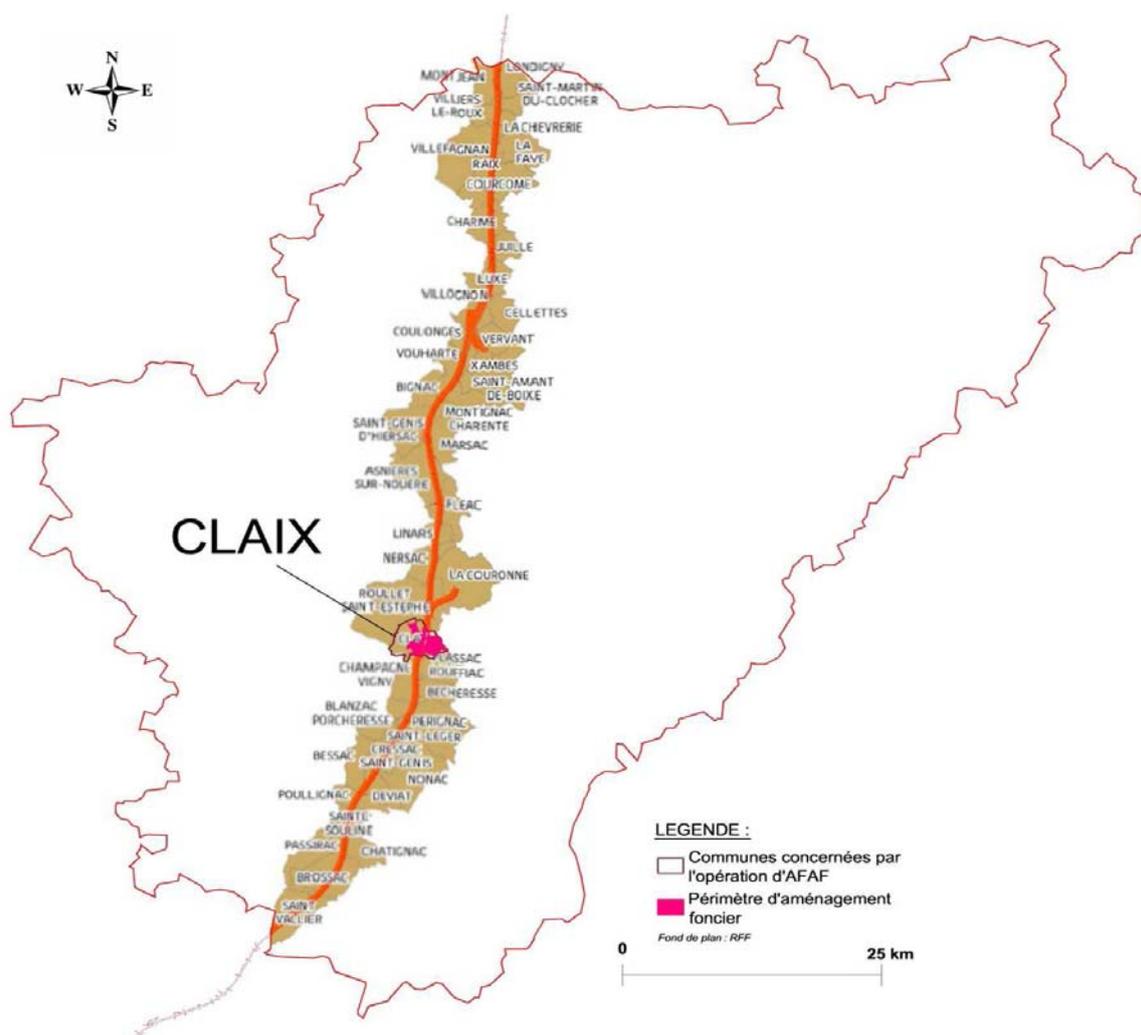


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

² Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

La réalisation de l'infrastructure linéaire se traduira par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles et leur fonctionnement. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages induits en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). Le conseil départemental de la Charente a déjà conduit plusieurs procédures d'AFAF sur le département afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné.

Pour la complète information du public, le prélèvement foncier total pour l'infrastructure linéaire sur le département de la Charente et une estimation de la surface totale des opérations d'AFAF engagées sur ce territoire gagneraient à être précisés dans le dossier.

Le présent avis porte sur l'AFAF de la commune de Claix avec une extension marginale à la commune de Roulet-Saint-Estèphe. La LGV traverse le territoire de la commune de Claix du nord au sud sur environ 2,7 km et représente une emprise de l'ordre de 49 ha.

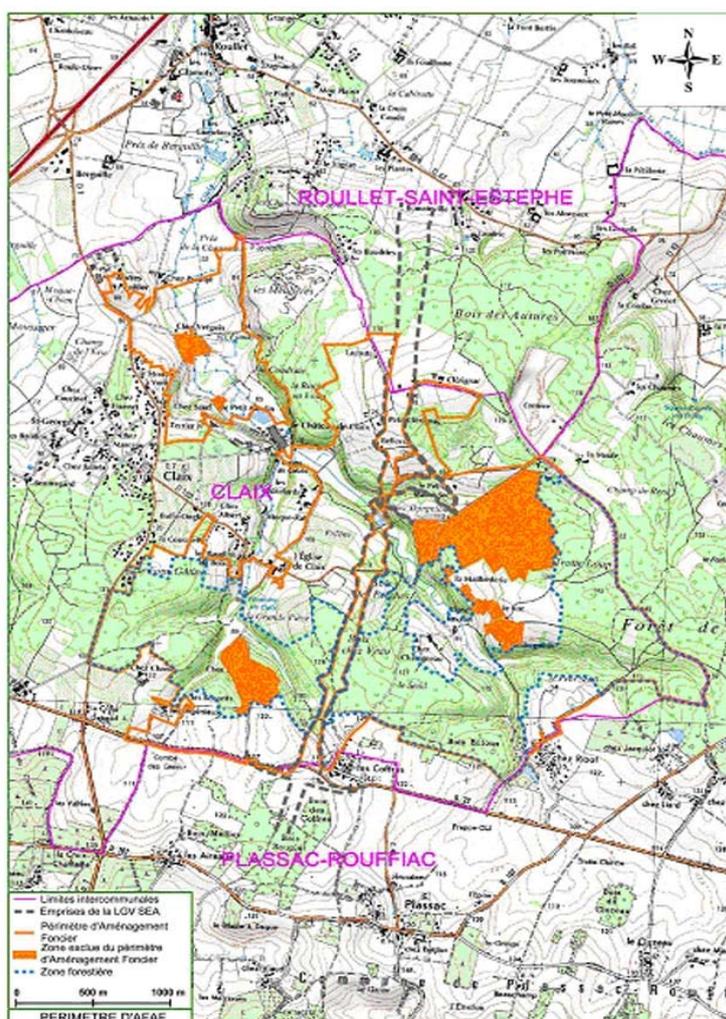


Figure 2 : Aire de l'aménagement foncier. (source : étude d'impact)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Claix avec extension à la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, a été constituée par arrêté du 25 mai 2007 du président du conseil général³ de la Charente. Le projet d'aménagement a été défini à partir d'études réalisées en 2006 et actualisées en 2012.

Au vu des conclusions de ces études, la CCAF de Claix, dans ses séances des 26 novembre 2012 et 18 mars 2013, s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise⁴. Cette opération, ainsi que le périmètre d'aménagement sur les communes concernées, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 mai 2014 définissant les prescriptions environnementales que la commission devait respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes. L'aménagement foncier avec exclusion d'emprise fixant le périmètre sur une partie de la commune de Claix, avec extension sur celle de Rouillet-Saint-Estèphe, a été ordonné par un arrêté du président du conseil général de la Charente du 22 décembre 2014.

Le périmètre d'AFAF présente une superficie cadastrale de 574 ha dont la majeure partie (571 ha) sont situés sur la commune de Claix. La carte ci-dessus de l'aire d'aménagement foncier fait apparaître un territoire d'AFAF très découpé et comportant nombre d'exclusions de périmètre : frange Nord-Ouest, zones de carrières, bourgs et hameaux, franges Sud-Ouest et Sud-Est de la commune de Claix non perturbées par la LGV, ainsi que les zones naturelles inventoriées ou protégées (zone Natura 2000⁵ et ZNIEFF⁶) que le périmètre recoupe cependant à la marge.

Par ailleurs une zone forestière de 255 ha (représentée sur la figure 2) été délimitée au sein de ce périmètre, le classement des parcelles y prenant en compte, outre la valeur de productivité, la valeur d'avenir des peuplements.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 sont les suivantes :

- la conservation des haies, alignements d'arbres, et arbres isolé : pour les haies à enjeux forts (rôle hydraulique ou biologique), la conservation est obligatoire : des

³ Désormais conseil départemental.

⁴ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires de parcelles situées dans l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

dérogations sont possibles dans des cas ponctuels justifiés et argumentés, avec une compensation à 200 % du linéaire arraché. Dans les autres cas (haies de moindre enjeu et arbres isolés correspondant aux éléments dont le maintien est souhaitable), la compensation est de un pour un, après justification argumentée de la nécessité de la suppression. Les plantations favorisent les passages de la faune et le réseau hydraulique, cours d'eau ou fossés, ainsi que l'insertion paysagère de l'infrastructure, notamment dans le périmètre des 500 m de l'église de Claix. Des plantations complémentaires de haies sont proposées dans l'arrêté préfectoral.

- la confirmation de la vocation forestière de la zone qui a été délimitée, avec conservation en l'état des formations en terrain humide, en lande arbustive, et en ripisylve, ainsi que sur les versants abrupts ou falaises. Sont également prescrits le maintien des unités les plus âgées de peuplements feuillus, un encadrement détaillé par entité forestière des interventions (maintien des lisières de la végétation en bord de chemins) ainsi que des aménagements très précis destinés à l'exploitation forestière (notamment d'amélioration de la desserte) ;
- le maintien de la destination initiale des sols dans les secteurs à enjeux, en particulier les prairies humides ou mésophiles, en favorisant la réattribution des parcelles aux propriétaires initiaux ou les échanges limités entre zones aux caractéristique similaires ;
- l'interdiction de travaux hydrauliques autres que d'entretien ;
- l'interdiction de drainage des zones humides et le maintien des ripisylves et de l'enherbement en bordure de cours d'eau ;
- privilégier une orientation des nouvelles parcelles perpendiculairement à la pente.

Pour les haies, alignements d'arbres, bois, bosquets et arbres isolés, l'arrêté distingue les éléments dont le maintien est souhaitable de ceux dont le maintien est obligatoire. Ces éléments sont répertoriés sur la carte du schéma directeur des prescriptions environnementales⁷ qu'il conviendrait d'annexer à l'étude d'impact.

L'Ae recommande d'inclure dans l'étude d'impact le schéma directeur et la carte permettant de localiser les éléments à préserver et ceux dont le maintien est souhaitable.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes, qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole et de mettre en valeur les espaces naturels.

La restructuration parcellaire de l'AFAF de Claix conduira à diviser le nombre de parcelles par 4 (de 1895 à 475) et donc à multiplier leur taille moyenne par le même facteur (de 0,30 ha à 1,21 ha).

La présentation des travaux connexes distingue les travaux en zone forestière des travaux connexes prévus hors zones forestières. Les principaux travaux connexes, tels que décrits dans l'étude d'impact, sont les suivants :

⁷ Ce schéma directeur, intitulé « Plan des prescriptions », a été établi en 2006 puis mis à jour en mars 2013.

- des travaux de voirie : 1 100 mètres de création, 700 mètres de reprofilage, et 520 m de remise en culture d'anciens chemins hors zone forestière ; 5 540 m de création de voiries forestières (correspondant dans certains cas au prolongement de chemins existants) ;
- l'arrachage de 4 570 m² de bois et du débroussaillage sur 6 250 m² hors zone forestière ; l'arrachage de 21 000 m² de végétation et le dessouchage sur un linéaire de 3 450 m en zone forestière ;
- 11 000 m² de broyage de pierres hors zone forestière ;
- création de 1 260 m de fossés et pose de buses (156 m) en zone forestière.

D'autres travaux sont prévus, comprenant la plantation de 1,36 ha de boisement aux confins de la zone forestière (pour une part au détriment d'une prairie) et 270 m de plantation de haies en bordure de la rivière Le Claix, ainsi que la création d'un puits destiné à l'alimentation en eau de potagers déplacés à distance de leur alimentation en eau de surface.

Il conviendrait de mieux décrire dès la présentation du programme de travaux connexes la différence faite dans le dossier entre les termes « *débroussaillage* », « *arrachage de bois* », « *arrachage de végétation* » et « *dessouchage* », le dossier précisant de plus qu' « *une partie des déboisements sont un dessouchage* »⁸.

L'Ae recommande de clarifier dès la présentation du programme de travaux connexes les termes utilisés pour décrire les travaux de défrichement ou débroussaillage.

L'Ae note que la carte présentant le programme de travaux connexes fait également figurer de manière pertinente, selon une légende différente, les mesures réalisées par COSEA en bordure de l'infrastructure (plantation de haies, de bosquets, etc.) ce qui permet une première approche visuelle directe des effets cumulés entre le projet d'infrastructure linéaire et le projet d'AFAF.

L'Ae note que cette carte mentionne, en plus des travaux de création de fossés, un nettoyage de fossé qui n'est pas décrit par la suite. Il conviendrait de décrire cette opération et d'analyser ses impacts⁹.

Le coût du programme de travaux est estimé selon l'étude d'impact à environ 241 720 euros HT, sans que le détail en soit donné (un tableau est annoncé qui ne figure cependant pas dans le dossier soumis à l'Ae¹⁰). Les mesures environnementales, toujours selon l'étude d'impact et sans que le détail en soit donné, sauf pour signaler (p224) qu'il s'agit de travaux de plantations, représentent un total de 12 660 euros HT, soit 5,2 % du prix des travaux.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹¹ et d'une enquête publique au titre du code de

⁸ La description détaillée des différents travaux envisagés, plus loin dans l'étude d'impact, permet en partie de préciser l'utilisation de ces termes.

⁹ Il a été indiqué aux rapporteurs que ces travaux consistaient à enlever la végétation (noisetiers) qui s'est développé en bordure de la parcelle et notamment dans le lit d'un fossé existant.

¹⁰ Ce chiffrage ne figure pas non plus dans le mémoire justificatif des échanges.

¹¹ Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.



l'environnement¹², dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II 3° du code de l'environnement¹³.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »¹⁴.

Le périmètre d'AFAF recoupe en limite le site Natura 2000 « Chaumes du Vignac et de Clérignac » situé sur les communes de Claix et Rouillet-Saint-Estèphe. Conformément aux dispositions des articles R. 414-19 et R. 414-22¹⁵ du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une évaluation des incidences Natura 2000.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des boisements ;
- le maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZSC « Chaumes du Vignac et de Clérignac »
- la restauration des haies en bordure du Claix en vue de la protection des eaux de la nappe superficielle contre les nitrates.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et didactique, en ce qu'elle détaille et explique les enjeux et impacts potentiels d'un projet d'AFAF puis décrit dans un second temps leur application au territoire concerné. L'état initial et l'analyse des impacts sont proportionnés aux enjeux du projet. Les recommandations de l'Ae portent en conséquence principalement sur la lisibilité du document.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme et effets cumulés

L'étude d'impact analyse les effets cumulés de l'AFAF de Claix avec ceux de la construction de l'infrastructure linéaire. Cette analyse considère dans l'ensemble comme négligeables les effets de l'AFAF par rapport à ceux de la LGV.

L'étude d'impact présente un tableau des effets quantitatifs en termes d'évolution de la végétation (suppression et de plantation de bois, de haies ou d'arbres isolés) des 12 autres AFAF liés à la LGV

¹² Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹³ En vertu de l'article R. 122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés(...) sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle (du ministre chargé de l'environnement », ce qui est le cas de l'infrastructure ferroviaire, ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

¹⁴ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0. du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

¹⁵ Conformément aux dispositions de l'article R. 414-19, le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, et conformément aux dispositions de l'article R. 414-22, cette évaluation figure dans l'étude d'impact.

SEA qui ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale. Une analyse des effets cumulés en termes de modification du maillage agricole (agrandissement des parcelles) de l'ensemble de ces AFAF, ainsi qu'un bilan des coupures de liaisons écologiques par l'infrastructure elle-même aurait à ce titre pu être présentée.

Une analyse est également menée au titre des effets cumulés avec d'autres projets connus (au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement). Le dossier indique ainsi que le plan d'épandage de la laiterie de Claix établi en 2013 pourrait connaître des modifications parcellaires et nécessiter une adaptation à la suite de l'AFAF de Claix.

2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial se base sur les études préalables d'aménagement foncier réalisées en 2006, dont les deux volets foncier et environnemental ont été actualisés en 2012. Certains points ont ensuite fait l'objet de mises à jour et de compléments. Des inventaires naturalistes ont notamment été réalisés en 2015 et 2016 dans le périmètre de l'AFAF et intégrés à l'état initial. L'ancienneté relative des études d'aménagement par rapport à l'étude d'impact n'a ainsi pas de répercussion sur la qualité de l'état initial.

Le secteur d'étude est situé à 13 km au sud-ouest d'Angoulême et à une centaine de kilomètres de Bordeaux. Il est réparti de part et d'autre de la LGV qui le traverse du nord au sud. Il est situé sur un plateau de pente générale sud-est - nord-ouest orienté vers la Charente, éloignée de 3,5 km du périmètre. Ce plateau est entaillé par les vallées encaissées du Claix et de l'un de ses affluents. Le Claix rejoint la Charente au nord de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et peut connaître des épisodes de crues par remontée des eaux de la Charente dans la vallée du Claix.

Le périmètre d'étude est concerné par le plan de gestion des étiages (PGE¹⁶) de la Charente et les communes de Claix, Rouillet-Saint-Estèphe sont situées en Zone de répartition des eaux (ZRE)¹⁷. Elles sont concernées par l'inventaires des zones sensibles¹⁸, et répertoriées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole¹⁹.

La pré-localisation des zones humides dans le département de la Charente, réalisée par la DREAL Poitou-Charentes en 2011²⁰ signale l'ensemble des fonds de vallon, soit la quasi-totalité de la vallée du Claix et de ses affluents. La délimitation finale des zones humides²¹ sur le territoire est également basée sur des investigations complémentaires (COSEA, étude préalable, inventaires réalisés lors de l'étude d'impact, zonage par la DDT de la Charente)

¹⁶ Le PGE, outil du SDAGE Adour-Garonne, fixe les règles de répartition de la ressource en eau qui permettent d'en organiser la gestion.

¹⁷ Zone de répartition des eaux (ZRE) : R. 211-71 du code de l'environnement : *"Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin".*

¹⁸ Au sens de l'article R. 211-94 du code de l'environnement, qui indique que *« les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »*

¹⁹ En référence à la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative aux pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles. Le classement vise donc la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

²⁰ Les caractérisations ont été réalisées en fonction du réseau hydraulique, de l'occupation du sol, des lignes de niveau, des trames végétales et de tous les éléments permettant d'identifier une zone humide à partir de photos aériennes.

²¹ Selon les termes de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

L'occupation des sols est dominée par la forêt, et notamment des chênaies (principalement mésophiles), accompagnées de quelques boisements humides et de peupleraies dans les fonds de vallée ; elle représente environ 285 ha, situés au sud du périmètre, sur les 574 ha du périmètre. Le reste est principalement occupé par des cultures (153 ha) de blé et de maïs surtout, et des prairies (93 ha).

Le périmètre des deux zones nationales d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF²²) de type I, couvertes également par des arrêtés de protection de biotope (APPB), recoupe celui du site Natura 2000 ZSC FR5400411 « Chaumes du Vignac et de Clérignac ». Ces zones sont majoritairement exclues du périmètre de l'AFAF qu'elles recoupent cependant à la marge.

Parmi les espèces inventoriées sur le territoire d'AFAF sont signalées des espèces floristiques remarquables, telles que la Globulaire de Valence, ainsi que, pour ce qui est de la grande faune, la Loutre et le Vison d'Europe dans la vallée du Claix, et, pour ce qui est des insectes, l'Agrion de Mercure et l'Azurée du serpolet. La diversité des milieux du périmètre d'étude se traduit par une avifaune variée, dont l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe, ainsi que le Milan noir et le Circaète Jean-le-blanc, espèces nicheuses à proximité du périmètre.

La localisation des différentes espèces animales est cartographiée dans l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas de la flore patrimoniale.

L'Ae recommande d'inclure dans l'étude d'impact une carte permettant de localiser les espèces floristiques remarquables recensées.

Les espèces envahissantes potentielles (Ambroisie et Jussie présentes en Sud Charente et le long de la Charente) dont les travaux de mise à nu des terrains pourraient favoriser l'arrivée sur le secteur, n'ont pas été repérées à ce stade.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) situe des réservoirs de biodiversité de part et d'autre du périmètre d'AFAF que traverse un corridor d'importance régionale. Le Claix participe à la trame bleue régionale comme corridor et réservoir de biodiversité. Le linéaire de haies dans le périmètre hors boisement (299 ha) est de 3 808 m soit une densité faible de 12,8 m/ha).

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

L'étude d'impact décrit dans cette partie les catégories d'AFAF envisageables (exclusion ou inclusion d'emprise), ainsi que les étapes qui ont conduit au choix d'un AFAF avec exclusion d'emprise. Elle ne reprend pas les éléments figurant dans le document « Etude relative à l'enquête publique » de novembre 2012, joint au dossier, qui décrit les phases de réduction du périmètre pour le ramener à une taille ne dépassant pas 25 fois l'emprise de l'infrastructure, et la priorité donnée aux secteurs boisés, plus morcelés, par rapport à certains secteurs agricoles, mieux structurés que le reste du périmètre de l'AFAF. Les exclusions successives ont notamment porté sur la plus grande partie du site Natura 2000.

²² Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'Ae recommande de rappeler dans l'étude d'impact la démarche qui a conduit au périmètre adopté.

Le nouveau parcellaire a été dressé à partir des emplacements des haies existantes ou des autres éléments environnementaux ou hydrauliques à conserver selon les recommandations environnementales de l'étude d'aménagement et de l'arrêté préfectoral (le programme de travaux connexes ne comporte notamment pas d'arrachage de haies).

2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Outre la présentation des principaux impacts du projet (impacts hydrauliques, impacts sur les habitats et la flore, impacts sur la faune, etc.). L'Ae note également que le dossier évalue systématiquement et de façon pertinente les impacts potentiels liés aux changements d'occupation des sols postérieurs à l'opération d'AFAF, ce qui est à souligner.

2.4.1 Aspects hydrauliques

L'analyse des effets hydrauliques des interventions prévues est détaillée opération par opération. Le nombre et l'ampleur de ces interventions sont globalement réduits. Les fossés à créer le sont tous en bordure de chemins existants, en accompagnement de busages (les assises des chemins sont « remontées » de façon à ce que les eaux s'écoulent sous la chaussée).

Est également prévue la création, pour assurer la continuité d'un chemin, d'un ponceau²³ de franchissement d'un fossé de gabarit relativement important le long du Claix. Le type d'ouvrage ne sera défini que lors de la phase de maîtrise d'oeuvre, mais le dossier indique qu'il devra disposer d'une capacité hydraulique suffisante pour ne pas faire obstacle au bon écoulement des eaux.

S'il n'est pas prévu de suppression d'éléments jouant le rôle d'obstacles topographiques, susceptible d'accélérer les écoulements vers l'aval, l'Ae note cependant que les haies plantées au bord du Claix n'auront que peu d'effet antiruisselement.

Et si le nouveau parcellaire n'aura que peu de conséquences sur le sens des cultures, susceptible d'induire des phénomènes d'érosion, la réflexion de la CCAF et l'étude d'impact n'ont cependant pas analysé l'éventualité d'une modification du sens actuel des cultures pour ralentir le ruissellement sur les parcelles agrandies. Les secteurs de prairies, réattribués à leur propriétaire, sont peu susceptibles de changer de destination.

L'étude d'impact présente de manière didactique une superposition de la carte des zones humides et des travaux connexes. Le dossier indique que les seuls travaux susceptibles d'impact négatifs sur les zones humides sont la création de 290 m de chemins. Il est également précisé que seront supprimés 267 mètres de voiries en zone humide, induisant un impact sur 70 m² de zones humides. Le dossier mentionne le fait que cet impact est encore plus réduit, du fait que certaines

²³ Un ponceau est un ouvrage voûté à une seule arche, ordinairement en maçonnerie, construit sur des ravins étroits, des fossés, des ruisseaux.

suppression de chemins en zone humide n'ont pas été intégrées « au quantitatif », ce qu'il conviendrait d'explicitier en en justifiant les raisons.

2.4.2 Milieu naturel et continuités écologiques

Le maintien des haies et la création d'une haie le long de la Claix sur une base d'Aulnes et de Frênes, qui renforce le corridor biologique qu'est la Claix (Loutre, vison,...) satisfont aux termes de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales : présence d'un linéaire au moins équivalent de haies après l'AFAF²⁴.

La superficie des bois augmentera elle-aussi légèrement (5 000 m²) et les débroussaillages concernent des terrains sans intérêt particulier. La remise en culture de prairies, notamment humides, n'est pas envisagée. Les plantations réalisées devraient conduire à augmenter l'effet lisière.

L'opération d'AFAF n'aura pas d'effet sur les pelouses sèches ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Chaumes du Vignac et de Clérignac » ; les parcelles en question seront réattribuées à leur propriétaire, sauf un secteur réattribué à SNCF réseau, dont le dossier précise que la gestion devrait en être confiée au Conservatoire des Espaces naturels de Poitou-Charentes²⁵.

D'une manière générale, le programme de travaux connexes n'entraîne pas de suppression de milieux susceptible d'induire un impact significatif sur la faune.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

L'étude d'impact propose, outre le suivi du chantier, un suivi quant à l'effectivité des dispositions prises et à leur efficacité (plantations des haies et bosquets) au moment des travaux, au bout d'un an, puis de 5 ans.

Le dossier gagnerait à faire état d'un engagement ferme de la part du maître d'ouvrage sur la mise en place de ce programme de suivi, et à préciser les mesures correctrices à prendre en cas de non atteinte des objectifs visés par les mesures envisagées.

L'Ae recommande de faire figurer dans le dossier l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place le contrôle des travaux et à veiller à l'effectivité à terme des mesures préconisées.

2.6 Evaluation des incidences Natura 2000

Le périmètre d'AFAF recoupe à la marge les deux entités du site Natura 2000, « Chaumes du Vignac et de Clérignac » respectivement sur 2,35 ha et 4,1 ha. Il n'y a dans ces zones pas de changement de propriété de terrains qui n'ont du reste pas de vocation agricole. Cependant plusieurs parcelles situées en périphérie du site se rattachent aux habitats retenus pour la

²⁴ Mais il n'y a pas eu, à la faveur de l'AFAF, de revalorisation de la faible densité des éléments bocagers du territoire.

²⁵ Cette attribution mériterait d'être confirmée, l'étude d'impact indiquant page 232 que « le CEN Poitou Charente est propriétaire d'une grande partie des terrains de l'entité du Vignac incluse dans l'opération, il leur avait été proposé de leur adjoindre les propriétés SNCF Réseau mais au final le CEN a préféré une attribution au niveau du Viaduc en dehors du site Natura 2000 »

désignation de la zone Natura 2000, en particulier le coteau nord de la vallée de la Claix (pelouses calcicoles). Trois habitats sont potentiellement impactés et font l'objet d'une analyse, ainsi que six espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site (Petit Rhinolophe, Agrion de Mercure, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Milan noir, Pie-grièche écorcheur).

L'étude d'impact conclut d'une manière générale que le projet d'AFAF ne devrait avoir d'incidence significative sur l'état de conservation du site. Cette conclusion n'appelle pas de commentaire de l'Ae.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière fidèle les éléments contenus dans l'étude d'impact. Il gagnerait à être illustré de quelques cartes.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de l'illustrer de quelques cartes.